

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 74 / 2014

UN DISPOSITIF FISCAL INCITATIF POUR ENCOURAGER LES INVESTISSEMENTS

EDITORIAL

Par : A.RAOUYA / DGI

L'Algérie s'est résolument engagée dans une politique visant à dynamiser et soutenir l'investissement, pourvoyeur de richesses et créateur d'emplois. Cette politique s'exprime à travers de nombreuses initiatives destinées principalement aux entreprises nationales et étrangères.

Les pouvoirs publics ont œuvré, dans cette perspective, à développer le cadre législatif emblématique qui repose sur un arsenal de textes législatifs dont le plus important est l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Cet ensemble de mécanismes juridiques, mis en place en vue de permettre une meilleure attractivité de l'investissement tant national qu'étranger, encourage, en effet, les investisseurs à explorer des opportunités en dehors du secteur des hydrocarbures. Il les exhorte à créer des

emplois, à orienter leurs activités vers l'exportation et à contribuer efficacement à la création de la valeur ajoutée.

Réussir ces objectifs suppose le déploiement des efforts de chaque institution et de tous les intervenants dans la vie économique.

Ce faisant, la Direction Générale des Impôts se situe au diapason de la politique d'encouragement de l'investissement de par les incitations fiscales allouées aux différents opérateurs économiques pour encourager le lancement de projets d'investissement considérés comme moteur de croissance économique.

De larges avantages fiscaux sont consentis aux investisseurs à travers le cadre législatif qui conditionne l'investissement. Ces avantages, qui sont octroyés aux investissements dans leur phase de réalisation et d'exploitation,

sont de nature à encourager la création et l'expansion des capacités de production.

Un régime dérogatoire, autrement plus favorable, est prévu au profit, des investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat et, de ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Ces régimes d'exception que l'Etat propose aux investisseurs, doivent permettre le développement et la modernisation de nombreux secteurs porteurs. Le pays s'ouvre aux nouveaux investisseurs tout en encourageant ceux déjà établis dans le pays, à investir dans l'extension de leurs capacités de production, le renouvellement de leurs actifs et l'accroissement de leurs performances.

Sommaire

Un cadre juridique favorable à la promotion de l'investissement

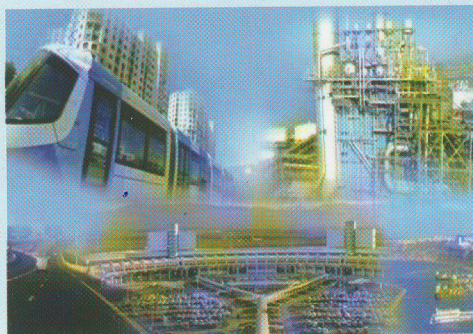
Bon à savoir

Une politique fiscale incitative à l'investissement productif

Le chiffre de la lettre



UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT



Le cadre juridique régissant l'investissement en Algérie est principalement constitué par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006. En modifiant l'ancienne législation, l'ordonnance n° 06-08 a tracé les grands axes de la refonte du cadre juridique régissant la promotion de l'investissement en vue de le faire évoluer vers les meilleures pratiques internationales.

FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE INCITATIVE A L'INVESTISSEMENT :

- Liberté d'investir
- Non discrimination,
- Protection de l'investissement,
- Intangibilité des avantages acquis.

ORGANISMES CHARGES DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

- Le Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion des Investissements.

- Le Conseil National de l'Investissement (CNI),
- L'Agence Nationale du Développement et de l'Investissement (ANDI),

LES INVESTISSEMENTS BENEFICIAIRE DES AVANTAGES ACCORDES PAR LA LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Les investissements bénéficiant des avantages accordés par l'ordonnance n° 01/03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont :

- les activités économiques de production de biens et de services ne figurant pas

dans la liste des activités exclues des avantages accordés par la présente loi.

- les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou licence.

REGLES DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

Règles applicables aux investisseurs étrangers :

La règle du partenariat national majoritaire (51/49) :

Les investissements initiés par des étrangers, personnes physiques ou morales, doivent être réalisés en partenariat avec un ou plusieurs investisseurs nationaux résidents, publics ou privés. 51% du capital de la société créée dans le cadre de ce partenariat doivent être détenus par la partie algérienne et 49 % par la partie étrangère.

Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires. Les dispositions de la loi de finances pour 2014 ont introduit la généralisation de cette règle aux activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état.

Ainsi, ces activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 51% du capital social.

Présentation d'une balance excédentaire : L'investissement étranger doit obligatoirement dégager une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie et cela durant toute la durée de vie de l'investissement

Recours au financement local

Les investisseurs étrangers doivent recourir aux banques et établissements financiers locaux pour le financement de leurs investissements, à l'exception de la constitution du capital.

Communication de la liste des actionnaires :

Les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés

établies en Algérie, sont tenues de communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence.



Le droit de préemption :

L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Toute opération de cession de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers est subordonnée à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption en cas de renonciation de l'Etat à l'exercice de son droit.



Cette attestation est délivrée par les services compétents du Ministère chargé de l'Industrie après délibération du Conseil des Participations de l'Etat.

La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession, précisant le prix et les conditions de la cession.



En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise. L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve, pendant une période d'une(01) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Règles applicables aux investisseurs nationaux résidents en partenariat avec les entreprises publiques économiques:

Les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les entreprises publiques économiques (EPE) ou dans le cas de l'ouverture du capital des EPE à l'actionnariat national résident, sont soumis à l'obligation que l'EPE détienne 34% du capital social.

Une option d'achat peut être levée par l'actionnaire national résident à l'échéance d'un délai de cinq (05) ans et après constatation du respect de tous les engagements souscrits par l'actionnaire

national. L'option doit être demandée auprès du Conseil des participations de l'Etat.

ACTIVITES, BIENS ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT :

En matière d'activité :

Les activités citées ci-dessous sont exclues des avantages prévus par l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006.

- Activités figurant sur la liste prévue par le décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n°01-03 modifiée et complétée ;
- Activités exercées sous le régime du forfait ;
- Activités non soumises à l'inscription au registre de commerce. Toutefois,

l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages ;

- Sont également exclus des avantages les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 suscitée ou qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative, bénéficier des privilèges fiscaux.

En matière de biens et services :

Les biens et services, ci-dessous énoncés, sont exclus des avantages prévus par la législation régissant le développement de l'investissement.

- Biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité ;
- Biens d'équipement usagers ainsi que ceux des investissements existants à l'exception des terrains et immeubles.

UNE POLITIQUE FISCALE INCITATIVE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF



Pour permettre aux investisseurs de concrétiser leurs projets dans des secteurs porteurs et générateurs de richesses, une panoplie d'avantages fiscaux a été accordée en leur faveur dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement(ANDI) et le Conseil

National des investissements (CNI).

Les investisseurs éligibles à ce dispositif bénéficient de deux régimes d'octroi d'avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.

1. LE RÉGIME GÉNÉRAL :

- **Au titre de la réalisation:**
 - Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
 - Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis

localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement;

-Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné;

-Exemption des droits d'enregistrement des actes de concessions des terrains attribués dans le cadre de l'ordonnance;



Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie ; Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

Au titre de l'exploitation:

Exonération de l'IBS et de la TAP pour une durée de :
trois (03) ans pour les investisseurs créant jusqu'à cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité;

cinq (05) ans pour ceux qui créent plus de cent (100) emplois.

Octroi d'une exonération de cinq (05) ans dans condition de création d'emplois, au titre de l'IBS et de la TAP aux investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le Conseil National de l'Investissement.

Octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.

Le bénéfice de la franchise de la TVA est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.

Aussi, tout octroi des avantages du régime général pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 2.000.000.000 DA, relève-t-il de la décision exclusive du conseil national de l'investissement.

2. LE REGIME DEROGATOIRE :

A-RÉGIME APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DONT LE DÉVELOPPEMENT NÉCESSITE UNE CONTRIBUTION PARTICULIÈRE DE L'ÉTAT

Au titre de la réalisation:

Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;

- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;

- Prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;

- Franchise de TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;

- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;

- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

- Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

Au titre de l'exploitation:

- Exonération pendant une période de dix (10) ans d'activité effective de l'IBS et de la TAP;
- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

Le régime dérogatoire des zones ne s'applique qu'à la condition que l'activité soit exercée dans une localité relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

En cas de pluralité de localisations d'un investissement du fait de l'existence de plusieurs unités ou implantations, le régime dérogatoire des zones ne s'applique qu'aux unités ou établissements implantés dans des localités relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

Les autres unités ou établissements, ne pourront, sous réserve qu'ils soient concernés par l'investissement, prétendre qu'au régime général d'avantages pour la durée

correspondant à ce dernier (instruction interministérielle n° 178 du 26 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements).

A l'achèvement de la durée des avantages d'exploitation liés au régime général, seules les unités situées en zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, continueront à bénéficier, pour le restant de la période de dix (10) ans, de l'exonération partielle de l'IBS et de la TAP, tel que définie ci-dessus, au titre des investissements qui auront été réalisés pour leur constitution.

B. RÉGIME APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR L'ÉCONOMIE NATIONALE

Au titre de la réalisation:

- Exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement;



- Exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;

- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital et d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production;

- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement . Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.



Bénéficiaire également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

• Au titre de l'exploitation :

Exonération de l'IBS et de la TAP pour une durée de dix (10) ans.

Outre les avantages suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la TVA grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités

industrielles naissantes.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décision du conseil national de l'investissement.

Remarques :

- **Obligation de réinvestir** la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté

à partir de la date de clôture du premier exercice.

Cette disposition s'applique aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008.

- Les avantages fiscaux accordés aux promoteurs d'investissements dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement sont consentis au prorata du taux d'intégration des produits fabriqués localement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Bon à savoir

LA LOI DE FINANCES POUR 2015 : DONNER UNE NOUVELLE IMPULSION AU SECTEUR INDUSTRIEL

De nouvelles mesures incitatives à l'investissement, notamment dans le secteur industriel, sont introduites dans la loi de finances pour 2015 en vue de poursuivre la politique de l'État visant la diversification de l'économie nationale. Il s'agit des mesures ci-après :

Octroi d'avantages fiscaux aux investissements qui portent sur les activités relevant de certaines filières industrielles

La loi de finances pour 2015 a octroyé, au profit des investissements relevant de certaines filières industrielles, les avantages fiscaux suivants :

- Exonération temporaire en matière d'IBS ou d'IRG et de la TAP pour une durée de 5 ans,
- Bonification à 3% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires.

Ces avantages s'ajoutent aux avantages communs accordés dans le cadre de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 (avantages supplémentaires), lorsque les investissements portent sur des activités relevant d'un ensemble de filières industrielles, fixées par voie réglementaire.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice de ces avantages sont :

- Sidérurgiques et métallurgiques,
- Lians hydrauliques,
- Electriques et électroménagers,
- Chimie industrielle,
- Mécanique et automobile,
- Pharmaceutiques
- Aéronautique,
- Construction et réparation navales,
- Technologies avancées,
- Industrie agroalimentaire,
- Textiles et habillement, cuirs et produits dérivés
- Cuirs et produits dérivés,
- Bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement. Les modalités d'application de ces dispositions seront définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Octroi d'avantages fiscaux au profit des investissements réalisés par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la Recherche- Développement

Les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche Développement : de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA ;

Pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés,

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.